

Badische Landesbibliothek Karlsruhe

Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe

Proclamation

Zentralkommission für die Rheinschifffahrt

Mainz, 1817

Rückdeckel

[urn:nbn:de:bsz:31-249048](https://nbn-resolving.org/urn:nbn:de:bsz:31-249048)

PROCLAMATION.

LA COMMISSION CENTRALE pour la Navigation du Rhin

FAIT CONNAITRE CE QUI SUIT:

L'Administration provisoire actuelle venant de remettre, en conformité de l'art. 31 de l'acte du congrès de Vienne du 24 mars 1815 sur la navigation du Rhin, la Direction dont elle a été chargée, à la Commission centrale et aux Autorités riveraines; la Commission centrale a pris la Direction supérieure de l'Administration de la navigation du Rhin, avec toutes les attributions et prérogatives qui lui sont assurées par l'acte susdit sans aucune exception ou restriction quelconque.

En attendant l'émanation de l'instruction intérimaire, prescrite par l'art. 31 dudit acte, il n'est rien changé dans la marche actuelle de l'Administration.

En conséquence les employés de l'Administration continueront de s'adresser, pour tout ce qui regarde le service courant, à la Commission subdélégée séante à Mayence, qui portera dorénavant le nom de *Commission administrative provisoire pour la navigation du Rhin*.

Le personnel en activité de service des bureaux de perception et de contrôle, passe au service des Souverains sur le territoire desquels se trouve le lieu de résidence de ces employés.

Les employés susdits restent simultanément soumis à l'Autorité de la Commission centrale et de la Commission administrative, pour tout ce qui concerne les devoirs de leurs fonctions.

En conséquence les employés à la Navigation sont dégagés par les présentes, des serments qu'ils ont prêté antérieurement, et prêteront entre les mains des Autorités riveraines de leur ressort, le serment dont la teneur suit:

» Je jure de remplir avec fidélité et exactitude les fonctions
» qui m'ont été confiées, par mon Souverain, en qualité
» de N. N. et d'exécuter avec ponctualité les ordres et
» instructions, relatifs auxdites fonctions, qui me seront
» donnés, soit par la Commission centrale, soit en son
» nom, et de ne percevoir, ni de faire percevoir, soit en
» argent, soit en nature, rien au-de-là de ce qui est fixé par
» les tarifs existans. «

Lesdits employés enverront, par l'intermédiaire de la Commission administrative provisoire, une expédition en forme légale, de ces actes de prestation de serment, à la Commission centrale.

Donné à Mayence à l'hôtel de la Commission centrale, pour la navigation du Rhin, le 10 octobre 1817.

(L. S.)

Signé:

Pour Bade,	DE MÜSSIG, Président temporaire.
Bavière,	DE NAU.
France,	D'HIRSINGER.
Hesse,	PIETSCH.
Nassau,	ROESSLER.
Neerlande,	BOURCOURD.
Prusse,	JACOBI.

Vidt. HERMANN.

